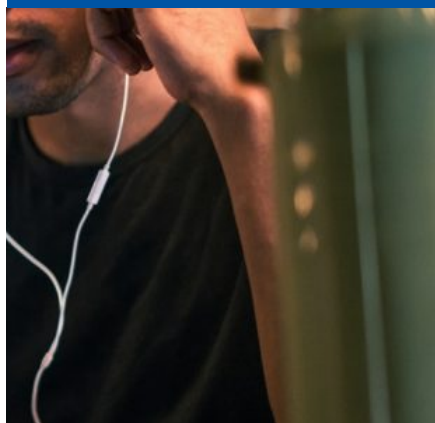


GUIDES

Les formations éligibles au CPF



Publié le : 28.01.2018 - Modifié le : 01.03.2019

Depuis le 1er janvier 2019, le cadre juridique du Compte Personnel de Formation (CPF) a évolué. Les développements ci-dessous tiennent compte des nouveautés.

Pour être finançable sur les fonds de la formation professionnelle, le CPF doit être mobilisé afin de suivre une action figurant sur « la liste unique et universelle » de formations éligibles au CPF.

Les actions éligibles au CPF depuis le 1er janvier 2019

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour objectif de développer les compétences des individus en facilitant l'accès à une formation. Pour cela, les listes de certifications éligibles définies par les partenaires sociaux ont été supprimées.

Depuis le 1er janvier 2019, sont accessibles :

- ✔ Les actions de formation sanctionnées par :
 - ◆ les certifications professionnelles enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
 - ◆ les attestations de validation de blocs de compétences
 - ◆ les certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique (dont CléA)
- ✔ Les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE)
- ✔ Les bilans de compétences
- ✔ La préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique de permis des véhicules du groupe léger (B) et du groupe lourd (C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE)
- ✔ Les actions de formation, accompagnement, conseil dispensées aux créateurs/repreneurs d'entreprises
- ✔ Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles, volontaires en service civique, pompiers d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions (seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions).



À NOTER

Depuis le 1er janvier 2019, le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et le Répertoire spécifique, qui se substitue à l'Inventaire, sont sous la responsabilité du nouvel établissement public France compétences (<https://www.francecompetences.fr/>).

Les projets de transition professionnelle

Au 1er janvier 2019, **le congé individuel de formation (CIF) a été supprimé**. Ce dispositif permettait de se reconverter professionnellement.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2019, il est possible de mobiliser son CPF pour se former afin de changer de métier ou de profession. Pour cela, l'action de formation doit être certifiante c'est-à-dire permettre d'acquérir une certification inscrite au RNCP ou au répertoire spécifique.

En 2019, les FONGECIF sont compétents pour gérer et financer ces projets de transition professionnelle (en 2020, les Commissions paritaires interprofessionnelles régionales prendront en charge le CPF Transition).



Consultez toutes les formations éligibles au CPF

Sur le site moncompteactivite.gouv.fr, un [moteur de recherche](#) permet de sélectionner les formations éligibles en fonction de la thématique recherchée, du lieu de résidence ou de travail.

Il est aussi possible de se référer à [la liste des organismes éditeurs ayant publié leurs listes des formations éligibles](#) et de télécharger la liste correspondante.

Le Compte personnel de formation : explications d'une Responsable Ressources Humaines

Vous souhaitez en savoir + ?

- ✔ [Compte personnel de formation de transition professionnelle](#)
- ✔ [Certifications professionnelles : de quoi s'agit-il ?](#)
- ✔ [Certificats de qualification professionnelle \(CQP\) et interbranches \(CQPI\)](#)
- ✔ [CléA, certificat de connaissances et de compétences professionnelles](#)
- ✔ [Validation des acquis de l'expérience \(VAE\)](#)
- ✔ [Bilan de compétences](#)

CONSULTER LE RNCP ET LE RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE

Sources juridiques :

- ✔ [Article L6323-6 du code du travail \(actions éligibles au CPF – principes communs\), version en vigueur au 1er janvier 2019](#)
- ✔ [Articles D6323-6 et suivants du code du travail \(formations éligibles pour les salariés\)](#)